



REGLEMENTS GENERAUX

(modifiés par le Comité directeur **du 29 mars 2024** et applicables **dès le 15 juin 2024**)

SOMMAIRE

TITRE 1 : MEMBRES	3
ARTICLE 1.1 – AFFILIATION ET REAFFILIATION DES CLUBS	3
ARTICLE 1.2 – RADIATION DE CLUBS	3
ARTICLE 1.3 – FUSION DE CLUBS	4
ARTICLE 1.4 – ENTENTES.....	4
TITRE 2 - ADHERENTS	7
ARTICLE 2.1 – REGLES COMMUNES	7
ARTICLE 2.2 – LICENCES	9
ARTICLE 2.3 – MUTATIONS.....	11
ARTICLE 2.4 – TITRE DE PARTICIPATION	14
ARTICLE 2.5 – SPORT ENTREPRISE	14
TITRE 3 – PRATIQUES ET COMPETITIONS	16
ARTICLE 3.1 – TYPES DE PRATIQUES	16
ARTICLE 3.2 – CATEGORIES DE MANIFESTATIONS SPORTIVES	16
3.2.1 COMPETITIONS	16
3.2.2 EPREUVES D’ANIMATION	17
ARTICLE 3.3 – TYPES DE MANIFESTATIONS EN FONCTION DU TYPE DE LICENCE ET DE CATEGORIE	17
ARTICLE 3.4 – ORGANISATION DES COMPETITIONS	17
ARTICLE 3.5 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMPETITIONS.....	18
ARTICLE 3.6 – ÉQUIPES DE SELECTION.....	19
ARTICLE 3.7 – PARTICIPATION DES ETRANGERS AUX EPREUVES EN FRANCE	19
ARTICLE 3.8 – PARTICIPATION DES ATHLETES FRANÇAIS A DES EPREUVES A L’ETRANGER	20
TITRE 4 – REGLEMENT NATIONAL DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT	21
ARTICLE 4.1 – CHAMP D’APPLICATION.....	21
ARTICLE 4.2 – PARTENAIRES DES MANIFESTATIONS.....	21
ARTICLE 4.3 – MATERIEL TECHNIQUE	23
ARTICLE 4.4 – MARQUAGE PELOUSE / PLATEAU CENTRAL	23
ARTICLE 4.5 – TENUE VESTIMENTAIRE DES ATHLETES	23
ARTICLE 4.6 – VETEMENTS DES OFFICIELS DE COMPETITION	24
ARTICLE 4.7 – DOSSARDS.....	24
ARTICLE 4.8 – PUBLICITE ILLICITE.....	24
ARTICLE 4.9 – CONTRATS INDIVIDUELS	25
ARTICLE 4.10 – LOGO DE LA FFA	25
ARTICLE 4.11 – LABEL FFA.....	25
TITRE 5 – CONTESTATIONS	26
ARTICLE 5.1 – CONTESTATIONS	26
ARTICLE 5.2 – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS	26
TITRE 6 – DES RELATIONS AVEC LA FFA	27
ARTICLE 6.1 ET DERNIER – REPRESENTATION AUPRES DE LA FFA ET DE SES STRUCTURES.....	27

Rappel : Tous les cas non prévus aux présents Règlements Généraux seront statués par le Bureau fédéral de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA ») dans le cadre des textes législatifs et réglementaires régissant le sport et l'athlétisme, notamment ceux édictés par World Athletics et European Athletics.

TITRE 1 : MEMBRES

Article 1.1 – Affiliation et réaffiliation des Clubs

1.1.1 AFFILIATION : tout Club, qui désire s'affilier à la FFA, doit effectuer les démarches et transmettre un dossier complet conformément aux dispositions de la Circulaire administrative en vigueur. La Commission des statuts et règlements (ci-après la « CSR ») décide de l'affiliation des Clubs. Une information est adressée à la Ligue et au Comité **concernés** dès que l'affiliation est prononcée.

Tout Club radié dans l'année, qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, devra s'acquitter d'une cotisation d'affiliation doublée.

Tout Club radié, qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation.

Le cas échéant, les premières licences concernant un nouveau Club souhaitant s'affilier seront établies par la Ligue. Leur nombre ne pourra être inférieur à cinq.

1.1.2 REAFFILIATION : tout Club, qui désire se réaffilier à la FFA, doit effectuer les démarches précisées dans la Circulaire administrative en vigueur.

Dans le cas où un Club n'aurait pas accompli ces démarches au plus tard le 30 septembre, ses licenciés pourront muter gratuitement pour le Club de leur choix à compter de la radiation effective du Club par la CSR.

1.1.3 Tout Club doit, notamment :

- prendre les dispositions nécessaires pour que son Président, son Secrétaire général et son Trésorier général soient licenciés à la FFA ;
- tenir à jour les renseignements le concernant sur le système d'information de la FFA (ci-après le « SI-FFA ») ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle lors de l'affiliation ou de la réaffiliation ;
- souscrire au contrat d'engagement républicain ;
- souscrire au Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme.

Article 1.2 – Radiation de Clubs

La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR nationale. Une radiation peut être prononcée à la demande : du Club lui-même, du Comité départemental (Comité), de la Ligue ou de la FFA.

Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.

Dans l'impossibilité d'obtenir le versement de la cotisation annuelle d'un Club, un Comité ou une Ligue peut demander la radiation de ce dernier à la FFA.

La CSR nationale prononcera une radiation automatique pour tous les Clubs n'ayant pas réalisé la démarche de réaffiliation **qui est effective** au 30 septembre.

Une information est adressée à la Ligue et au Comité dès que la radiation est prononcée.

Si la radiation intervient en cours de saison et si des licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; la FFA procédera à la modification de la licence déjà établie.

Article 1.3 – Fusion de Clubs

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité. Il existe deux types de fusion :

- la fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- la fusion-création : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- la justification de la prise en considération des dissolutions par l'autorité administrative (Préfecture ou Tribunal de proximité suivant le cas) ;
- dans le cas d'une fusion-création, un dossier d'affiliation tel qu'il est prévu par la Circulaire administrative.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA avant le 15 juin pour que la date d'effet de la fusion soit le 1^{er} septembre. La fusion pourra être reconnue par la CSR nationale après avis de la Ligue.

La fusion-création entraîne automatiquement la radiation des Clubs dissous.

Le Club issu d'une fusion-création ou subsistant après une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui le forment, notamment en ce qui concerne la qualification des licenciés acceptant la fusion. Dans le cadre des assemblées générales de la FFA et des structures déconcentrées, le Club absorbant ou créé conserve également toutes les voix que lui confère le nombre de licenciés des Clubs dont il est issu.

Le Bureau fédéral est habilité à accorder des dérogations exceptionnelles, circonstanciées et motivées aux conditions ci-dessus.

Article 1.4 – Ententes

1.4.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

La FFA permet à deux Clubs ou plus de s'associer dans un objectif sportif et/ou de développement de ses activités. Cette association est appelée « Entente » dont les conditions de reconnaissance sont définies ci-après.

Une Entente est composée d'un Club référent et d'un ou plusieurs Clubs associés qui doivent chacun être obligatoirement situés dans le ressort de la même Ligue régionale et chacun être régulièrement affilié auprès de la FFA.

1.4.2 CONDITIONS

Pour la reconnaissance d'une Entente, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Tous les Clubs souhaitant constituer une Entente doivent être affiliés conformément aux règlements fédéraux. Si une nouvelle association est créée pour l'occasion, un dossier d'affiliation doit être déposé à la FFA dans les conditions définies ci-après pour ce Club ;
- Le Club référent et ses Clubs associés doivent **avoir leur siège social** sur le territoire d'une même Ligue régionale ;
- Un dossier de demande d'Entente complet doit être déposé auprès de la FFA selon les modalités ci-après.

La CSR nationale statue sur toute demande de constitution d'Entente après **examen** de sa part. Elle consulte éventuellement les structures déconcentrées concernées.

La décision de la CSR nationale est notifiée aux clubs concernés et susceptible d'appel auprès du Bureau fédéral **conformément à la procédure stipulée au titre V du présent règlement**.

1.4.3 DOSSIER DE DEMANDE D'ENTENTE

Procédure et échéancier : Le cas échéant, le dossier complet de demande de création d'entente devra parvenir à la FFA avant le 15 juin suivant les modalités définies par la Circulaire administrative en vigueur. La reconnaissance, par la FFA, d'une Entente sera effective au 1^{er} septembre.

Toutefois, dans le cadre d'une association qui se créerait dans le but de devenir Club associé, l'affiliation et de facto la demande de rattachement à une Entente est possible toute l'année sans limite de date. Cette demande doit être formulée auprès de la CSR nationale.

Pièces à fournir par chaque Club de l'Entente (Club référent et Clubs associés) : Les Clubs doivent être déclarées sous forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi locale pour l'Alsace-Moselle.

Les pièces suivantes doivent être transmises au dossier adressé à la FFA :

- S'ils ne sont pas déjà affiliés, fournir un dossier d'affiliation complet ;
- Une délibération de l'assemblée générale du Club référent actant de la création d'une Entente ;
- Une lettre sollicitant son rattachement **à l'entente**. En fonction de la nature de l'association, cette lettre sera établie par le Président de la structure accompagnée :
 - De l'extrait de décision par l'organe collégial de direction compétent pour un Club section d'une association omnisports ;
 - De l'extrait de décision de l'assemblée générale pour un Club uniquement d'athlétisme.

Administration : La FFA reconnaît tous ses Clubs par un numéro :

- le Club qui devient Club référent garde son **numéro** antérieur ;
- chaque Club associé créé se voit attribuer un **propre numéro** ;
- chaque Club FFA qui devient Club associé conserve son numéro antérieur.

1.4.4 DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTENTES

Rappels : Dans la structure d'une Entente, le Club référent et les Clubs associés **conservent** des droits et **sont toujours soumis aux** devoirs attachés à leur affiliation à la FFA.

Chaque Club associé ainsi que le Club référent disposeront chacun d'un correspondant particulier pour le Comité, la Ligue et la FFA.

Droits administratifs : Chaque Club associé ainsi que le Club référent disposeront de la représentation aux assemblées générales de la FFA, de leur Ligue et de leur Comité du territoire de leur siège social en fonction du nombre respectif de leurs licenciés conformément aux statuts respectifs de ces structures.

Contribution annuelle : Chaque Club associé et le Club référent devront s'acquitter de la contribution annuelle fixée par le Comité départemental et la Ligue régionale auxquels ils sont territorialement rattachés.

Règlements sportifs : L'Entente est effective lors des épreuves par équipes ou lors d'épreuves individuelles comportant un classement par équipes à compter du niveau départemental sans préjudice des dispositions suivantes :

- Pour les épreuves du niveau départemental :

- Les Clubs associés situés sur le territoire du Comité départemental du Club référent peuvent prendre part aux compétitions départementales en tant qu'Entente ;
 - Les Clubs associés situés sur un territoire différent participeront dans leur Comité départemental d'appartenance en leur nom propre.
- Pour les Championnats Interclubs, l'Entente bénéficie de l'incorporation à la division correspondant aux résultats du meilleur des Clubs qui la composent.

1.4.5 LICENCIES

Situation administrative des adhérents au moment du renouvellement de leur licence : Le changement de qualification d'un licencié **entre les Clubs de l'Entente (Club référent et Club associé)** est libre.

Maillots : Les athlètes d'une Entente porteront tous le même maillot et la mention **de leur** Club associé pourra apparaître sans qu'elle puisse être d'une dimension supérieure à celle de l'Entente.

1.4.6 REPRISE D'AUTONOMIE DU CLUB ASSOCIE

Procédure : Si un Club associé veut prendre (ou reprendre) son autonomie, la demande devra être formulée auprès de la FFA et devra comprendre la preuve de l'envoi au Club référent, par lettre recommandée, d'une copie de cette demande adressée par l'instance compétente.

Échéancier : Le dossier doit parvenir à la FFA avant le 15 juin pour une entrée en vigueur au 1^{er} septembre de l'année suivante.

Licenciés : Les licenciés qui refusent la reprise d'autonomie peuvent passer librement à une autre structure de l'Entente (autre Club associé ou Club référent) sans être considérés comme mutés au regard des règlements fédéraux **et sans être soumis la procédure de mutation**. En revanche, ceux qui refusent la reprise d'autonomie et qui souhaitent opter pour un autre Club peuvent le faire selon la procédure de mutation. Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation gratuite.

1.4.7 ABANDON PAR UN CLUB DU STATUT DE CLUB REFERENT

Un Club ayant acquis le statut de Club référent peut, au 1^{er} septembre, mettre fin à cette situation.

Procédure : Cette décision doit résulter d'une délibération de l'instance dirigeante compétente du Club référent.

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacun des Clubs associés concernés, qui de fait retrouvent leur autonomie.

Échéancier : La décision et l'information des Clubs associés doivent être intervenues avant le 15 juin. Le Comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 15 juin, notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux Clubs associés.

Licenciés : Les licenciés des Clubs **associés**, devenus autonomes de fait, et du Club référent abandonnant son statut peuvent :

- rester dans le Club créé par la reprise d'autonomie du(des) Club(s) associé(s) ;
- choisir l'adhésion à un autre Club selon la procédure de mutation. Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation gratuite.

TITRE 2 - ADHERENTS

Article 2.1 – Règles communes

2.1.1 GENERALITES

Conformément aux dispositions des Statuts de la FFA, l'ensemble des adhérents d'un Club, et notamment les dirigeants, les officiels et les entraîneurs, bénévoles ou salariés, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFA.

Sont considérées comme adhérentes de la FFA les personnes physiques titulaires d'une licence

Il existe 6 types de licences :

- Licence Athlé Compétition
- Licence Athlé Entreprise
- Licence Athlé Découverte
- Licence Athlé Running
- Licence Athlé Santé
- Licence Athlé Encadrement

Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une licence à la FFA.

Si plusieurs licences ont été établies pour une même personne, la première validée sera seule valable sauf décision contraire suivant appel formulé auprès de la Ligue ou de la FFA.

Pièce d'identité : La licence étant un document officiel, une pièce d'identité est exigée pour son établissement pour les ressortissants nationaux comme pour les ressortissants étrangers dans le respect des règlements de World Athletics. Les pseudonymes ne sont admis que s'ils sont légalisés. La nationalité (code World Athletics) doit être mentionnée sur la licence.

Pour les besoins de la compétition et notamment prévenir de toute fraude sur l'identité des athlètes, une pièce d'identité peut être exigée pour la participation du licencié.

Pour les mineurs : Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la licence, la structure fédérale ou le Club doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et être en mesure de la présenter sans délai à la FFA, à la Ligue ou au Comité, sur simple demande écrite de leur part.

La personne exerçant légalement l'autorité parentale doit aussi formuler son accord afin d'autoriser :

- la réalisation de contrôles sanguins sur le licencié mineur dans le cadre de la lutte antidopage ;
- l'hospitalisation du licencié mineur en cas de nécessité médicale

Perte de la qualité d'adhérent : La qualité d'adhérent de la FFA se perd au 31 août **automatiquement ou avant cette date par** retrait de la licence ou par radiation de la FFA dans le cadre de l'application des règlements fédéraux.

La FFA conserve toujours la possibilité de retirer une licence sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Le retrait temporaire de la licence a également lieu lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (notamment l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et les préfets) ne lui permettant plus d'exercer une fonction ou avoir accès à des activités permises par la licence. La CSR prend acte de la décision en procédant au retrait pour la durée de la mesure ou de la sanction (hors mesure ou sanction prise à titre conservatoire).

Toute nouvelle demande de licence, à la suite d'une décision de retrait, ne pourra être acceptée qu'à l'expiration de la période de retrait.

2.1.2 HONORABILITE DES ENCADRANTS

Pour la délivrance ou le retrait de la licence, la FFA applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces articles que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation, d'arbitre ou de juge, officiels, d'exploitant d'établissement d'activité physique ou sportive soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral et un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

Le Club doit indiquer si le titulaire de la licence sera amené en son sein, de manière permanente ou occasionnelle, à occuper, une des fonctions d'encadrement listées ci-dessus (par exemple, dirigeant, entraîneur, officiel technique dont les escortes ou délégués antidopage), que cette fonction soit exercée à titre bénévole ou rémunéré.

Ces personnes peuvent être soumises à un contrôle d'honorabilité effectué conjointement par la FFA et le ministère chargé des sports, auprès du FIJAISV (fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaît et accepte que les éléments constitutifs de son identité pourront être transmis par la FFA aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

2.1.3 CONDITIONS RELATIVES A LA SANTE DES LICENCIES ET PRATIQUANTS

Pour les personnes majeures : Les personnes majeures qui demandent une licence, à l'exclusion des demandeurs d'une licence Athlé Encadrement, doivent effectuer en ligne le parcours de prévention santé. A l'issue de ce parcours, il lui est délivré une attestation.

Un licencié Encadrement peut solliciter à tout moment une licence lui permettant de pratiquer l'athlétisme à condition qu'il remplisse les conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés.

Pour les personnes mineures : l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFA, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical daté de moins de six mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Sur demande de la FFA, de la Ligue, du Comité ou de la Compagnie d'assurance liée à la FFA par contrat annuel, le certificat médical doit être fourni sous quinze jours, sous peine d'encourir les sanctions prévues dans les Règlements de la FFA.

2.1.4 ADHERENT FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

Un ressortissant français résidant à l'étranger peut obtenir une licence ou un Titre de participation. Il est alors soumis à toutes les règles de la FFA.

Il peut dans le même temps être adhérent à une Fédération étrangère, sous réserve :

- de l'autorisation préalable de la FFA ;
- de l'acceptation de la Fédération étrangère concernée ;
- du respect des Règlements de World Athletics.

2.1.5 ADHERENT ETRANGER

Les Clubs demandant la création d'une licence, ou son renouvellement, pour un athlète étranger ayant réalisé, au cours des 12 derniers mois précédant la demande de licence, une performance de niveau IA ou IB, doivent au préalable en informer la Fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.

2.1.6 ACCORD FFA-FMA (FEDERATION MONEGASQUE D'ATHLETISME)

Les athlètes de nationalité monégasque licenciés à la FFA sont, sur le plan sportif, considérés comme français.

Article 2.2 – Licences

2.2.1 LICENCE

La licence, délivrée au titre d'un Club, qualifie son titulaire pour ce Club. En cas de changement de Club, et hormis pour les personnes relevant des catégories U7 à U12, l'adhérent est soumis aux dispositions relatives aux mutations.

Le Club est responsable de l'établissement de la licence mais peut demander, à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Chaque année, avant le 1^{er} mai, le Comité directeur de la FFA fixe le montant de la licence, assurances comprises.

Un Club n'est autorisé à établir ou renouveler la licence d'une personne majeure qu'après acceptation de l'intéressée, respect des conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés et réalisation jusqu'à son terme de la procédure de délivrance de licence déterminée par la FFA.

Un Club n'est autorisé à établir ou renouveler la licence d'une personne mineure qu'après acceptation de l'intéressée, ou de son représentant légal, respect des conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés et réalisation jusqu'à son terme de la procédure de délivrance de licence déterminée par la FFA.

2.2.2 LICENCIES

Un licencié Encadrement peut solliciter à tout moment une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou Athlé Santé, à condition qu'il remplisse les conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés.

Seuls les titulaires d'une licence peuvent exercer des fonctions de dirigeants, d'entraîneurs, d'officiels techniques, d'escortes ou de délégués antidopage, ou toute autre fonction d'encadrement.

Les licenciés sont classés dans chaque sexe en dix catégories suivant leur âge. Les types de licences sont délivrés selon le tableau suivant :

CATEGORIES	ÂGES	LICENCES ATHLE					
		COMPETITION	ENTREPRISE	DECOUVERTE	RUNNING	SANTE	ENCADREMENT
U7	Moins de 7 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
U10	7-9 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
U12	10-11 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
U14	12-13 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
U16	14-15 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
U18	16-17 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
U20	18-19 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
U23	20-22 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Seniors	23-34 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Masters	35 ans et plus	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Les âges indiqués ci-dessus s'entendent pour ceux qui sont atteints au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le changement de catégorie d'âge intervient au 1^{er} septembre de chaque année. Pour les besoins de la compétition, des sous-catégories d'âges peuvent être reconnues pour les Masters.

Participation à des compétitions d'une autre catégorie d'âge : Chaque année, la FFA rappelle dans quelle catégorie doivent être classés les athlètes selon leur année de naissance. Un athlète ne peut participer à une compétition autre que celle de sa catégorie d'âge et de sexe, que dans le cadre de réglementations particulières élaborées par les Commissions Techniques.

Toutefois, les athlètes Masters peuvent participer à des épreuves en catégorie Senior à condition qu'ils répondent aux critères sportifs pour la participation à ces épreuves au titre de ladite catégorie.

Sur-classement : À titre exceptionnel, un sur-classement peut être accordé par le DTN, après avis du Médecin fédéral. Un athlète surclassé ne peut plus concourir dans sa catégorie d'âge. Les athlètes des catégories U7, U10, U12, U14 et U16 (1^{re} année) ne peuvent être surclassés.

Athlètes professionnels : Sont considérées comme athlètes professionnels les personnes titulaires d'une licence Athlé Compétition, employés, par le Club au sein duquel ils sont licenciés, au titre d'un contrat de travail régi par les dispositions des articles L.222-2 et suivants du code du sport, pour l'exercice rémunéré de la pratique de l'athlétisme.

Sexe des licenciés :

- Un athlète pourra participer aux compétitions masculines s'il répond cumulativement aux conditions suivantes :
 - Il est légalement reconnu comme étant de sexe masculin (une pièce d'identité faisant foi) ;
 - Il est éligible selon les règlements de World Athletics.
- Une athlète pourra participer aux compétitions féminines si elle répond cumulativement aux conditions suivantes :
 - Elle est légalement reconnue comme étant de sexe féminin (une pièce d'identité faisant foi)
 - elle est éligible selon les règlements de World Athletics.

Le Conseil de World Athletics approuvera le règlement pour décider de l'éligibilité pour participer aux compétitions féminines :

- des femmes qui ont changé de sexe (passage du sexe masculin au sexe féminin) ;
- des femmes atteintes d'hyperandrogénie.

A défaut du respect de telles conditions ou de refus de se conformer aux règlements applicables, l'athlète ne sera pas éligible à participer aux compétitions.

2.2.3 QUALIFICATION POUR UN CLUB

La qualification d'un licencié pour un Club se perd :

- lorsque le Club n'a pas procédé au renouvellement de sa licence pendant une saison entière (entre le 1^{er} septembre et le 31 août), à l'exception :
 - des licenciés qui ont été sanctionnés (interdiction de participation aux compétitions, suspension et retrait de licence) par une instance disciplinaire ;
 - des licenciés qui ont bénéficié d'une licence temporaire (licence délivrée à un licencié, lors d'une mutation, dans le cadre d'une mutation qui présenterait une situation litigieuse) ;
- par démission notifiée à son Club ;
- par la réalisation d'une procédure de mutation ou de changement de titre au profit d'un nouveau Club ;
- par radiation de son Club en application de ses Statuts ;
- par radiation du Club par la FFA.

La qualification pour un nouveau Club peut être obtenue :

- lorsque le Club précédent n'a pas procédé au renouvellement de la licence pendant une saison entière ou à l'issue de la période de sanction prononcée par une instance disciplinaire (interdiction de participation aux compétitions, suspension, retrait de licence), le licencié est libre d'adhérer au Club de son choix ;
- après une démission par mutation, ou, pour les catégories U7 à U12, par changement de titre au profit d'un nouveau Club ;
- après radiation, par la FFA, du Club auquel il appartenait, le licencié est libre d'adhérer par mutation gratuite au Club de son choix.

Article 2.3 – Mutations

2.3.1 GENERALITES

La mutation, acte personnel réalisé par l'intermédiaire d'un Club, est la formalité à accomplir pour tout changement de Club des licenciés relevant des catégories U14 à Masters. La procédure et les frais de mutation sont à la charge du Club d'accueil. Les adhérents peuvent muter librement entre le 1^{er} septembre et le 31 août. Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.

Pour les athlètes professionnels, la période de mutation est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier.

Tout athlète ayant changé de Club à la suite d'une procédure de mutation sera automatiquement considéré comme muté sportif.

Toute mutation est payante, sauf pour les cas particuliers prévus à l'article 2.3.3.

Un licencié Athlé Compétition ne peut en cours de saison demander une transformation vers tout autre type de licence (avec ou sans procédure de mutation).

Toute demande de mutation est instruite par la Ligue du Club d'accueil.

2.3.2 MODALITES

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil ; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil ;

- établissement et envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur le formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».

Demande de mutation : Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même, le Président du Club d'accueil ou son représentant et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale ;
- accompagnée :
 - du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (selon le cas) ;
 - lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du Club quitté du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie.

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, courrier électronique, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA.

Si plusieurs demandes de mutation pour un même athlète et un même Club, ont été annulées, et dans le cas où le Club souhaiterait réintroduire sa demande, la date de la première demande sera prise en compte avec tous les éléments s'y rattachant.

Qualification pour le Club d'accueil :

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. Pendant l'instruction de la mutation, la Ligue du Club d'accueil peut demander à la CSR qu'une licence temporaire soit accordée à l'athlète afin de lui permettre de participer à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- l'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise, lorsque le dossier de mutation est complet, par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification si la licence est valide pour la saison en cours ou autorise, le cas échéant, le Club d'accueil à renouveler la licence avec modification de la qualification. Cette validation dans le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil.
- la nouvelle qualification prend effet à la date de modification de la qualification par le Club d'accueil.

2.3.3 REGLES SPECIFIQUES

Catégories U7 à U12 : La procédure de mutation ne s'applique pas aux licenciés relevant des catégories U7 à U12. Ces licenciés peuvent librement changer de Club au cours de la période de délivrance de la licence. Le nouveau Club appliquera la procédure de renouvellement de licence.

Rétractation : Un licencié ayant formulé, par l'intermédiaire du Club, une demande de mutation peut en demander l'annulation, à condition que cette rétractation soit faite par écrit et envoyée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil (ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé) et ce dans un délai maximum de 15 jours suivant la saisie de la demande par le Club d'accueil dans le SI-FFA et sous réserve que la modification de qualification n'ait pas encore été effectuée.

La Ligue d'accueil signifiera cette rétractation sur le SI-FFA et des courriers électroniques automatiques d'information seront envoyés au Club d'accueil, au Club quitté et au licencié.

Compensation financière : Les notions de mutation et de compensation financière sont distinctes entre elles. Le montant de la compensation financière est calculé en fonction du meilleur niveau de classement que le licencié aura apporté, au club quitté lors de la saison en cours ou au cours de la saison précédente.

Ce montant est automatiquement renseigné dans le formulaire de demande de mutation.

Les montants de cette compensation sont les suivants :

- Pour les Dirigeants, Entraîneurs, Officiels (sauf Jeunes juges) et Spécialistes (tous types de licences) :
 - Régional 1 (15 points) : 100 euros
 - Interrégional 1 (21 points) : 150 euros
 - National 1 (30 points) : 300 euros
- Pour les Compétiteurs (licences Athlé Compétition) :
 - o De U18 à Masters :
 - National 4 (24 points) : 300 euros
 - National 3 (26 points) : 800 euros
 - National 2 (28 points) : 1 200 euros
 - National 1 (30 points) : 2 000 euros
 - International B (35 points) : 4 000 euros
 - International A (40 points) : 6 000 euros
 - o U16 :
 - Interrégional 3 (19 points) à Interrégional 1 (21 points) : 150 euros

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation financière est calculé sur la base de son classement à l'issue de la saison précédant la date de début de sa sanction.

Dans le cas d'un athlète qui retourne au dernier Club qu'il a quitté depuis moins de **24** mois, la compensation financière ne peut être valide que si elle a été versée au moment de la première mutation. Dans ce cas, son montant sera identique à celui initialement perçu (y compris au cours de la période postérieure à la date d'application de la présente réglementation).

Cette dernière mesure ne trouve application que :

- dans le cas où une procédure de mutation a été mise en place lors du départ de l'athlète du dernier club qu'il a quitté
- et indépendamment du fait que l'athlète ait été titulaire ou non d'une licence en continu durant la période des 36 mois.

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

Opposition à une mutation : Le Club quitté ne peut faire obstacle à une mutation que s'il est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de réception du courrier électronique automatique et qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

Il appartient alors à ce Club de mettre en œuvre la procédure d'appel (voir ci-après).

Annulation d'une mutation accordée : La Ligue d'accueil et la FFA conservent toujours la possibilité d'annuler une mutation accordée sur la foi de déclarations se révélant inexactes, sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Tout refus doit être immédiatement notifié au demandeur par pli recommandé.

Refus de mutation : Si une mutation est refusée, l'athlète peut, soit :

- faire appel ;
- retirer sa démission et, en cas d'acceptation par le Club quitté de reprise de cette démission, garder sa qualification antérieure ;
- muter pour un autre Club.

Si aucune de ces formalités n'est effectuée avant le 31 août qui suit le refus de mutation, l'athlète perd sa qualité d'adhérent de la FFA. La licence temporaire qui lui aurait été attribuée pendant la période d'instruction pourra être prorogée pendant cette période, sans toutefois que sa durée puisse aller au-delà du 31 août.

Situation transitoire : Pendant toute la durée de la procédure d'appel **menée conformément au titre « CONTESTATION » du présent règlement**, la Ligue concernée ou la CSR nationale peut décider, par suite d'une demande de l'athlète, de lui délivrer une licence temporaire pour qu'il puisse prendre part à toute compétition à laquelle les règlements sportifs lui donnent le droit de participer.

Mutation gratuite : La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent n'est plus membre de la FFA à la suite d'une radiation ;
- pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;
- pour tout licencié dont le Club change de statut à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;
- pour tout cas spécifique après étude et décision de la CSR nationale, ou le Bureau fédéral en cas d'appel.

Article 2.4 – Titre de participation

Conformément à l'article 12 des Statuts, la FFA peut également délivrer des titres (« Titre(s) de participation »).

2.4.1 DEFINITION

Une Titre de participation est un document donnant accès pour des non-licenciés aux compétitions visées ci-dessous.

Il se distingue de la licence et est délivré par la FFA.

Les personnes qui demandent un Titre de participation devront, à réception de leur carte, valider le Titre de participation en faisant signer leur carte par le médecin de leur choix après avoir satisfait au contrôle médical obligatoire.

Le prix du Titre de participation et sa durée sont fixés par le Comité directeur.
Aucune personne ne peut être titulaire au même moment d'une licence et d'un Titre de participation.

2.4.2 TITULAIRE DU TITRE DE PARTICIPATION

Le Titre de participation donne accès aux compétitions autorisées que sont les manifestations diverses de cross-country, courses sur route, courses en montagne et courses de nature, courses à obstacles (à l'exception de tous les Championnats).

La participation à ces compétitions est également conditionnée au respect des dispositions de la Règlementation des manifestations de running.

Le Titre de participation est délivré à partir de 16 ans et les athlètes participent dans leur catégorie d'âge à la date de la compétition.

Article 2.5 – Sport Entreprise

2.5.1 CLUB D'ENTREPRISE

Est considéré comme Club d'entreprise celui dont le titre comporte le nom d'une société, d'une entreprise, d'une association non sportive, ou d'une administration avec l'autorisation de celle-ci.

2.5.2 LICENCE ATHLE ENTREPRISE

La licence Athlé Entreprise peut être délivrée par un Club rattaché à une entreprise aux salariés et retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.

Dès lors que l'un de ces critères est rempli et sous réserve de justification, un licencié pourra être titulaire de la licence Athlé Entreprise.

La licence Athlé Entreprise donne accès aux compétitions autorisées et aux Championnats du sport entreprise.

Par ailleurs, un athlète détenteur d'une licence Athlé Compétition en cours de validité dans un Club non rattaché à une entreprise et qui souhaite participer aux Championnats du sport entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise, doit l'indiquer par écrit à ce Club. Le Club rattaché à l'entreprise doit effectuer la démarche de rattachement sur le SI-FFA dans les conditions précisées dans la Circulaire administrative.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés et retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.

TITRE 3 – PRATIQUES ET COMPETITIONS

Article 3.1 – Types de pratiques

La FFA a pour objet le développement et le contrôle de la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes :

- l'athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ;
- l'athlétisme running (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, course à obstacles) ;

Elle organise également des épreuves d'animation notamment pour les jeunes catégories et des manifestations ouvertes aux non-licenciés.

Article 3.2 – Catégories de manifestations sportives

3.2.1 COMPETITIONS

3.2.1.1 Chaque saison, la FFA élabore le calendrier national des compétitions :

- Championnats, Critériums, Coupes de France et Challenges ;
- Sélections aux fins de constitution d'équipes ;
- Rencontres (ou matches) ;
- Réunions sur piste, y compris celles organisées par les Clubs (ou meetings) ;
- Compétitions ouvertes aux non-licenciés et aux titulaires d'un Titre de participation.

3.2.1.2 Les Championnats de sport entreprise sont ouverts aux titulaires d'une licence Athlé Entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une licence Athlé Compétition adhérents d'un Club civil et rattachés à un Club entreprise, ou adhérents d'un Club entreprise.

3.2.1.3 *Modalités de participation aux compétitions :* La participation aux compétitions des licenciés Athlé Compétition est conditionnée par le fait que la licence doit être créée ou renouvelée au plus tard la veille du début de la compétition à laquelle il participe.

En conséquence, pour la prise en compte d'une performance qualificative à un championnat, un athlète doit être licencié la veille de la compétition au cours de laquelle il a réalisé cette performance.

3.2.1.4 *Critères sportifs :* Ils sont fixés par le Règlement des Compétitions Nationales, qui précise également les conditions de participation des athlètes mutés ou de catégories d'âge différentes.

3.2.1.5 *Critères relatifs aux compétitions par équipes :* Le nombre d'athlètes mutés et étrangers admis aux compétitions par équipes est fixé dans le Règlement des Compétitions Nationales.

Quelle que soit sa catégorie d'âge, un athlète est considéré comme étranger dès lors que sa licence ne mentionne pas qu'il est titulaire de la nationalité française.

Un athlète est considéré comme muté au regard des règlements sportifs pendant une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours à compter de la date de validation de sa mutation.

3.2.1.6 *Critères de nationalité :* Les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise de nationalité étrangère ne peuvent prétendre aux titres de champion et aux médailles des épreuves individuelles, ni à la détention d'un record ; une médaille commémorative du championnat leur est attribuée selon leur classement.

Les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise possédant deux nationalités, dont la nationalité française, possèdent les mêmes droits que les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise de nationalité française. La licence devra mentionner la nationalité française (pièce d'identité faisant foi).

3.2.1.7 Critères particuliers : Les athlètes U14 et U16, titulaires uniquement d'une licence scolaire, peuvent participer aux compétitions individuelles, dans le cadre des conventions signées entre la FFA et les Fédérations Scolaires, sous réserve de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale ou, à défaut, de la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme en compétition.

3.2.2 EPREUVES D'ANIMATION

Elles comprennent des manifestations diverses de l'athlétisme, autres que compétitions et sans classement individuel.

Article 3.3 – Types de manifestations en fonction du type de licence et de catégorie

TYPES DE LICENCES	CATEGORIES	TYPES DE MANIFESTATIONS
Athlé Compétition	U14 à Masters	Tous types de compétitions
Athlé Entreprise	U14 à Masters	Toutes compétitions et Championnats de Sport entreprise
Athlé Découverte	U7	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation (Pass'Aventure)
	U10	Pratique compétitive par équipes uniquement (Kid'Athlé -Kid'Cross)
	U12	Pratiques compétitives individuelles et par équipes évolutives au cours de la saison
Athlé Running	U18 à Masters	Toutes compétitions running hors championnats et épreuves d'animations sur piste
Athlé Santé	U18 à Masters	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation
Athlé Encadrement	U16 à Masters	Aucune compétition, ni animation
Titre de participation	U18 à Masters	Toutes compétitions running hors championnats
Non licenciés		Toutes compétitions running hors championnats sous réserve de respecter les conditions relatives à la prévention de la santé des pratiquants.

Article 3.4 – Organisation des compétitions

Les compétitions sont organisées par la FFA, les Ligues, les Comités et les Clubs affiliés.

La FFA peut confier l'organisation des compétitions nationales et internationales à une Ligue, un Comité ou un Club, selon les dispositions d'un cahier des charges qu'elle établit, comportant notamment toutes dispositions marketing et financières. Dans tous les cas, la FFA reste l'autorité responsable de l'organisation et conserve tous les droits et prérogatives y afférents.

Au niveau régional, l'autorisation d'organiser est donnée par les Ligues et sous leur responsabilité, notamment aux Clubs, après avis des Comités.

L'homologation des règlements pour les Challenges mis en compétition est prononcée par les Ligues après avis des Commissions Régionales compétentes.

Une compétition sera reconnue valable, si elle a mis en présence un minimum de deux Clubs et a comporté au moins trois épreuves (qui peuvent être la même discipline pour trois catégories d'âge différentes) avec un minimum de trois athlètes dans chaque épreuve, sauf pour les relais.

Les résultats sont homologués par la CSO de la Ligue ou du Comité concerné après réception du rapport du juge-arbitre qu'ils ont désigné.

Article 3.5 – Dispositions communes à toutes les compétitions

3.5.1 CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la participation d'un athlète à une compétition ou le déroulement et les résultats d'une épreuve devra respecter la procédure d'appel définie aux Règlements de World Athletics.

Toute réclamation rejetée ou non tranchée sur place peut faire l'objet d'un appel formulé dans les deux jours ouvrables suivant la compétition, par lettre recommandée (la date de la poste faisant foi).

Cet appel sera adressé :

- à la Commission Nationale compétente (CSO, CNM, CNJ, CNSE, CNAM ou CNR), pour tous les Championnats de France et Critériums Nationaux ou compétitions nationales relevant de leur compétence ;
- à la Ligue, au Comité départemental ou au Comité territorial, pour toutes les autres compétitions s'étant déroulées sur leur territoire.

Cet appel doit être accompagné du dépôt d'une somme correspondant au droit d'appel fixé par le Comité Directeur. Cette somme sera restituée si la réclamation est fondée.

Après notification de la décision, la partie s'estimant lésée pourra faire appel de la décision de la Commission Nationale ou de la Ligue, du Comité départemental ou du Comité territorial devant le Bureau fédéral dans les mêmes conditions que ci-dessus. La décision du Bureau fédéral sera sans appel.

3.5.2 PRIX, RECOMPENSES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans toutes les épreuves organisées par la FFA, les Ligues, les Comités ou les Clubs, les prix doivent être conformes aux Règlements de World Athletics et du Ministère chargé des Sports.

Tout organisateur qui manquera à cette règle se verra, par la suite, refuser l'autorisation d'organiser des réunions, sans préjuger des autres sanctions dont il serait passible.

3.5.3 PROTECTION DES COMPETITIONS OFFICIELLES

Aucun athlète qualifié ou sélectionné pour une compétition officielle individuelle ne peut, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve, sauf s'il en a reçu l'autorisation :

- du DTN, pour une épreuve de niveau interrégional ou national et international ;
- du CTS, pour une épreuve de niveau régional.

Un athlète sélectionné en Équipe Nationale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire, par le DTN, toute compétition pendant une période qui ne saurait excéder un mois avant et un mois après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Équipe Nationale.

Un athlète sélectionné en Équipe Régionale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire toute compétition pendant une période fixée par le Comité Directeur de la Ligue et qui ne saurait excéder dix jours avant et dix jours après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Équipe Régionale.

Les athlètes des Clubs qualifiés pour une réunion officielle par équipes, ne peuvent, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve que si leur Club les a officiellement engagés pour cette dernière.

3.5.4 PUBLICATION DES RESULTATS ET DES CLASSEMENTS

Les résultats et classements des compétitions officielles et des compétitions autorisées seront publiés sur le site internet de la FFA avec les données nominatives des participants. Ces résultats et classements pourront aussi être publiés sur les autres supports fédéraux.

Article 3.6 – Équipes de sélection

3.6.1 QUALIFICATION POUR UNE EQUIPE DE SELECTION

En vue d'organiser des rencontres entre villes, départements, ligues, la qualification des athlètes peut être étendue occasionnellement à des équipes représentatives dites équipes de sélection. Cette qualification n'est valable que pour la rencontre considérée.

3.6.2 MEMBRES D'UNE EQUIPE DE SELECTION

Une équipe de sélection sera composée d'athlètes qualifiés pour un Club appartenant à la ville ou à l'organisme fédéral représenté. Une équipe de ligue ou de département ne comprendra que des athlètes dûment qualifiés pour ces organismes au titre d'un Club.

3.6.3 AGREMENT PREALABLE

Toute sélection de Ville doit avoir l'agrément du Comité. Toute sélection doit avoir l'accord des Ligues intéressées pour ce qui concerne leurs ressortissants respectifs.

3.6.4 QUALITE DE SELECTIONNE

Un athlète ayant participé à une rencontre dans une équipe de sélection au titre d'un Comité, d'une Ligue a la qualité de sélectionné, titre qui doit être suivi du nom de la structure qu'il a représenté.

3.6.5 QUALITE D'INTERNATIONAL

Tout athlète qui a eu l'honneur d'une sélection en Équipe Nationale (pour des rencontres dont la liste est arrêtée annuellement par le Comité Directeur de la FFA) et qui a effectivement participé à l'une de ces rencontres, a la qualité d'International.

Une Carte délivrée dans des conditions définies par le Comité Directeur reconnaît cette qualité.

Article 3.7 – Participation des étrangers aux épreuves en France

3.7.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE

Tout engagement pour une épreuve organisée sous le contrôle de la FFA, d'un athlète ou d'une équipe appartenant à une Fédération étrangère, doit se faire conformément aux dispositions de la réglementation internationale (articles 12.3 à 12.6 des Règlements de World Athletics).

3.7.2 REGLES DE CORRESPONDANCE

Les organisateurs des épreuves inscrites aux calendriers de World Athletics et de European Athletics (articles 12.1.e et 12.1.f des Règlements de World Athletics) sont autorisés à adresser directement aux Fédérations Nationales les invitations relatives à leur épreuve. Celles-ci feront mention des conditions matérielles et financières précises et copies en seront adressées à la FFA ainsi qu'à la Ligue.

Pour les autres épreuves ouvertes aux étrangers, seule la correspondance échangée par l'intermédiaire de la Ligue qui la transmettra à la Fédération Nationale concernée, sera tenue pour valable.

Toute invitation sera envoyée en deux exemplaires au moins un mois à l'avance et mentionnera les conditions matérielles et financières précises.

3.7.3 REPONSES

L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Fédération Nationale n'a pas donné d'information contraire.

Article 3.8 – Participation des athlètes français à des épreuves à l'étranger

3.8.1 REGLES GENERALES

Délégation aux Ligues : Sauf pour les athlètes visés à l'article 3.8.3 ci-après, la FFA donne délégation permanente à ses Ligues pour autoriser le déplacement d'athlètes, de Clubs ou de sélections à condition, d'une part, qu'il s'agisse de rencontres amicales disputées conformément aux règlements de World Athletics et, d'autre part, que les dispositions des deux paragraphes ci-dessous soient respectées.

Procédure : La demande devra parvenir à la Ligue, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date du départ ; elle précisera :

- le nom du responsable du déplacement ;
- la date, le lieu et la nature de la (ou des) compétition(s) prévue(s) ;
- la liste des athlètes participants.

Réponse : Si la procédure précisée aux paragraphes ci-dessus a été respectée, l'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Ligue n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

3.8.2 ÉQUIPES DE SELECTION

Toute équipe représentative doit répondre aux conditions fixées aux articles 3.6.1 à 3.6.3.

La demande de déplacement doit être adressée par l'organisme que cette Équipe doit représenter, sauf quand il s'agit d'une Ville. Dans ce dernier cas, la demande est établie par l'un des Clubs pour lesquels sont qualifiés les athlètes sélectionnés. Elle fera état de l'accord du Comité.

3.8.3 ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Lorsqu'un athlète, classé en catégories Nationale 1 ou Internationale ou sélectionné en Équipe Nationale pendant la saison précédente ou la saison en cours, souhaite participer à une compétition à l'étranger, l'autorisation devra être sollicitée auprès de la FFA au moins trois semaines avant la date de départ, sous couvert de la Ligue. L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la FFA n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

TITRE 4 – REGLEMENT NATIONAL DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT

Article 4.1 – Champ d'application

Cette réglementation s'applique à tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national, organisés en France à l'exclusion de celles visées par les textes officiels de World Athletics.

En application des dispositions des textes officiels de World Athletics, la FFA doit nommer un Commissaire de la Publicité pour les compétitions suivantes : Jeux de la Francophonie, Jeux Méditerranéens, Meetings nationaux où des athlètes étrangers peuvent prendre part.

Toute publicité doit être conforme à la réglementation applicable en France. Par conséquent, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Aucune publicité ne peut être exposée si la FFA la juge de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou contraire à l'éthique.

Article 4.2 – Partenaires des manifestations

4.2.1 PANNEAUX PUBLICITAIRES

La publicité concernant les partenaires des manifestations peut apparaître sur plusieurs niveaux et doit se situer à au moins 30 cm du bord extérieur de la piste ; les panneaux devront être de 6 m de longueur et d'une hauteur constante de 1 m, et ne pas gêner les spectateurs.

Les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la conduite technique d'une compétition. Tous les panneaux doivent être fixés solidement mais les inscriptions publicitaires peuvent changer pendant le déroulement de la compétition si les supports le permettent. Ce changement de publicité ne pourra pas intervenir au moment d'un départ de course.

4.2.2 PODIUM

Il peut être décoré sur la face avant et la face arrière avec le titre ou le logo officiel de la compétition (nom d'une collectivité locale : ville, département, région) et peut comprendre le nom d'un partenaire privé. La hauteur des caractères ne dépassera pas 30 cm. Pour les manifestations running les mêmes indications pourront apparaître sur une banderole ou sur un panneau installé derrière le podium.

4.2.3 CHEVALETS PLACES A L'INTERIEUR DE LA PISTE

Stades en plein air :

- Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 12 m x 0,5 m et être recto verso.

- Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2,5 m x 0,5 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée et de la ligne opposée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près des aires de lancer de poids, disque, marteau et javelot. Ils sont limités à trois par concours.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités à trois par concours.

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

Stades couverts :

- Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 6 m x 0,4 m et être recto verso.

- Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2 m x 0,4 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près de l'aire de lancer de poids. Ils sont limités au maximum à deux.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités au maximum à deux par concours

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

4.2.4 PANNEAUX SITUES DERRIERE LA LIGNE DE DEPART DU 100 M OU DU 60 M

Les panneaux peuvent avoir, au maximum, la largeur totale des couloirs et mesurer 2 m de hauteur. Ils pourront comporter au maximum 6 partenaires.

4.2.5 PANNEAUX SITUES AUTOUR D'UN ECRAN VIDEO ET/OU DU PANNEAU DES RESULTATS

Les identifications de partenaires peuvent être fixées sur tout le périmètre de l'écran vidéo et/ou du panneau des résultats.

4.2.6 POSTES DE RAFRAICHISSEMENT DANS LA ZONE DE COMPETITION

Dans un stade en plein air, il peut en être installé un maximum de 4 postes de rafraîchissement dans la zone de compétition. Dans un stade couvert ce nombre est limité à 2. Ils seront placés dans un secteur qui ne gênera pas le déroulement de la compétition.

Chaque poste de rafraîchissement peut comporter deux identifications de la compagnie fournissant les boissons.

Seules les boissons non alcoolisées peuvent être fournies aux postes de rafraîchissement

4.2.7 PARASOLS

Lorsque les circonstances atmosphériques le nécessitent dans l'intérêt des athlètes, des parasols pourront être introduits dans un stade en plein air et comporter un maximum de 4 citations identiques. Les lettres ne pourront pas excéder 50 cm de long et 10 cm de haut.

4.2.8 PANIERS

Les paniers réservés au transport des tenues des athlètes peuvent comporter sur chacun des 4 côtés le nom de la manifestation et d'un partenaire.

4.2.9 PROGRAMMES, TRACTS ET AFFICHES DE LA COMPETITION

La publicité et l'affichage d'une nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les épreuves visées à l'article 4.1.

4.2.10 ANNONCES SONORES

Le nom des partenaires de la compétition peut être cité au micro et apparaître sur l'écran vidéo avant la première épreuve et après la dernière épreuve de chaque session. Pendant le déroulement de la compétition :

- le nom de la société partenaire d'une épreuve pourra être cité lors de la présentation de la finale de cette épreuve. Le nom de ces mêmes partenaires sera cité lors de la remise des trophées qu'ils offriront aux athlètes ayant remporté l'épreuve parrainée par leur entreprise.
- Lors des Championnats, la remise de ces trophées suivra la cérémonie officielle de remise des médailles.
- durant chaque demi-journée, 15 messages publicitaires d'une durée maximum de 10 secondes pourront être annoncés. Ces messages ne pourront concerner que les partenaires ou fournisseurs de la compétition.

Ces citations et ces messages ne devront en aucun cas gêner le bon déroulement de la compétition.

Article 4.3 – Matériel technique

Le matériel technique utilisé en compétition peut comporter le nom, l'étiquette ou la marque du fabricant, ou le nom ou logo du Club ou de la structure sous la juridiction duquel la compétition est organisée. Pas plus d'un nom de marque, d'une étiquette ou d'une autre identification ne peut apparaître sur toute pièce de matériel.

Le nom ou la marque déposée du fabricant sur les poids, disques, javelots, bâtons de relais, perches, barres transversales, montants, cloches, blocs de départ ...etc. ne peut dépasser une hauteur maximale de 4 cm et n'apparaîtra qu'une seule fois sur chaque article.

La marque déposée du fabricant sur les matelas de réception peut apparaître trois fois : une fois sur chaque côté et une fois à l'arrière, d'une hauteur maximale de 10 cm.

Le matériel électronique affichant l'information (appareils de mesure, horloges, anémomètres, tableaux électroniques) peut porter la marque déposée d'un fabricant, d'une hauteur maximale de 10 cm, de chaque côté de l'information affichée.

Un maximum de deux identifications de fabricants peut paraître sur tout autre matériel autorisé, sur les deux côtés, d'une hauteur maximale de 4 cm.

Sur les haies et les barrières de steeple, le nom du fabricant du matériel peut apparaître avec le nom d'une collectivité locale, départementale ou régionale et, éventuellement, celui du partenaire principal de la manifestation.

Ces inscriptions ne pourront figurer qu'une seule fois de chaque côté et en caractères d'une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4.4 – Marquage pelouse / Plateau central

Un maximum de deux identifications peut apparaître dans une position fixe.

Article 4.5 – Tenue vestimentaire des athlètes

Préambule : conformément à l'article 4.1, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Le port du maillot du Club est obligatoire lors de tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national.

4.5.1 NOM DU CLUB ET DES PARTENAIRES

Il sera laissé liberté aux Clubs quant à la nature des inscriptions sur les vêtements des athlètes, à savoir nom du Club, logo du fabricant, nom et/ou logo d'un ou plusieurs partenaires institutionnels ou privés.

4.5.2 MODALITES D'ENREGISTREMENT

Avant le début de la saison, le Club doit déposer la maquette du ou des modèles de maillot auprès de sa Ligue. Cette opération sera renouvelée uniquement si le modèle change.

Article 4.6 – Vêtements des officiels de compétition

Les vêtements et le matériel des Officiels de Compétition doivent suivre les mêmes règlements que ceux établis pour les vêtements de compétition des athlètes.

Le titre de la compétition peut apparaître au dos du vêtement porté sur la partie supérieure du corps avec des lettres d'une hauteur maximale de 4 cm. Dans les compétitions où le titre ou le partenaire principal de la compétition sont autorisés, le titre complet doit apparaître selon le graphisme de la compagnie.

Article 4.7 – Dossards

- Les dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent pas être coupés, pliés ou obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés dessus.
- Le dossard doit être porté de façon à être entièrement visible, il ne doit pas être rentré dans le short de l'athlète.
- La dimension totale du dossard devra être de 24 cm (largeur) x 20 cm (hauteur).
- La hauteur maximale de l'identification au-dessus du numéro ne devra pas dépasser 5 cm.
- La hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 6 cm ni supérieure à 10 cm ; les chiffres doivent être très visibles.
- La hauteur maximale de l'identification au-dessous du numéro ne devra pas dépasser 3 cm.
- Un dossard peut comporter le nom ou le logo de quatre partenaires au maximum. Les noms ou les logos de ces partenaires peuvent être différents selon qu'il s'agit d'épreuves féminines ou masculines.
- Le dossard doit comporter une zone sans aucune publicité, d'au moins 15 cm de largeur sur 12 cm de hauteur réservée au numéro du concurrent.
- Les dossards seront les mêmes pour tous les concurrents qui participent à la compétition, sauf la distinction visée par les textes officiels de World Athletics.

Article 4.8 – Publicité illicite

- En accord avec les textes officiels de World Athletics, aucune identification de partenaires d'athlète individuel n'est autorisée. Cela ne veut pas dire que les athlètes ne peuvent pas faire de publicité pour des produits, mais que la publicité sous la forme de "athlète X parrainé par la Compagnie B" ne sera pas autorisée sur ou autour du terrain de compétition.
- La participation à une épreuve pourra être interdite à un athlète qui ne respecterait pas la présente réglementation.
- Les résultats obtenus par un athlète pourront ne pas être homologués s'il est prouvé, a posteriori, qu'il n'a pas respecté la présente réglementation.

Article 4.9 – Contrats individuels

- En application des textes officiels de World Athletics, les athlètes peuvent signer des contrats individuels avec des partenaires.
- Cette possibilité concerne toutes les catégories de parraineurs autres que celles exclues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les règles de World Athletics.

Article 4.10 – Logo de la FFA

Nul ne peut utiliser le logo de la FFA sans autorisation écrite préalable.

La demande écrite doit être adressée au département Communication et doit mentionner d'une manière très précise la date, le lieu et la nature de la manifestation concernée ainsi que le champ d'utilisation envisagée pour le logo de la FFA.

Article 4.11 – Label FFA

- Le label FFA, bien que destiné à un emploi plus large que celui du logo de la FFA, peut être utilisé par les organisateurs des compétitions labellisées par la FFA (Meetings, Cross, Courses sur route, etc.) et figurant au calendrier fédéral.
- Un label FFA pour les Clubs labellisés peut également être utilisé par les Clubs concernés.
- Toute autre utilisation est subordonnée aux mêmes formalités que celles mentionnées à l'article 4.10 ci-dessus pour le logo de la FFA.

TITRE 5 – CONTESTATIONS

Article 5.1 – Contestations

Le présent article s'applique aux décisions de la CSR, à l'exception de toutes celles indiquées dans les règlements généraux comme prises en premier et dernier ressort.

5.1.1 PRINCIPE

Dans la limite de ses activités et de sa compétence règlementaire, la Commission des statuts et des règlements de la FFA prend des décisions en application des statuts et des règlements fédéraux.

Sauf mention contraire dans les règlements fédéraux, toute décision prise par la CSR et faisant grief à un Club ou à un licencié, peut faire l'objet d'un réexamen auprès la CSR sur demande dudit Club par la voix de son Président ou dudit licencié.

A la suite de cette décision dûment notifiée par courrier électronique ou courrier recommandée avec accusé de réception, le Club par la voix de son Président ou le licencié concerné par la décision litigieuse peut former une demande d'appel auprès du Bureau Fédéral.

Toute demande de réexamen ou d'appel n'est pas suspensive.

5.1.2 PROCEDURE

Les délais permettant à un Club ou à un licencié de demander le réexamen ou de former une demande d'appel auprès du Bureau Fédéral est de cinq jours francs (ou de sept jours pour les Clubs ou les licenciés domiciliés sur un territoire d'outre-mer) à compter de la notification de la décision.

Pour être recevable toute demande de réexamen ou d'appel auprès du Bureau fédéral devra être dûment motivée et envoyée au siège de la FFA (33 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 13) par courrier recommandé avec accusé de réception signé du Président du Club ou du licencié (ou de son représentant légal s'il est mineur).

La décision est rendue dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la demande par les services fédéraux de la FFA. En cas de circonstances particulières, ce délai peut être prorogé d'un mois sur décision du président de la commission ou du Président de la FFA.

5.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MUTATIONS

Dans le cadre de la procédure de mutation, les demandes de réexamen doivent être formée ainsi :
Par le licencié : devant la CSR nationale en cas de refus de sa mutation ou d'annulation de celle-ci par la Ligue ou la FFA ;

Par le Club quitté : devant la CSR de la Ligue d'accueil s'il est en mesure de faire état d'un litige qui n'est pas du ressort des tribunaux ou s'il conteste le montant des droits de mutation ou de la compensation financière ;

Par le Club d'accueil : devant la CSR de la Ligue d'accueil s'il conteste le montant des droits de mutation ou de la compensation financière ;

Dans le cas d'une décision prise par la CSR régionale, le requérant peut demander un réexamen auprès de la CSR nationale selon les formes et délais prévus à l'article 5.2 ci-dessus.

Article 5.2 – Manquements administratifs

Les Ligues, les Comités et les Clubs pourront faire l'objet de sanctions pécuniaires en cas de manquements aux procédures établies par la FFA et présentes dans les textes et circulaires fédéraux.

La liste des manquements administratifs et des sanctions pécuniaires correspondantes sera fixée par le Bureau fédéral et transmise par voie de circulaire.

TITRE 6 – DES RELATIONS AVEC LA FFA

Article 6.1 et dernier – Représentation auprès de la FFA et de ses structures

Le Président et le Secrétaire général du Club peuvent représenter leur Club auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction. Toute autre personne souhaitant représenter le Club devra être mandatée par le Président ou le Secrétaire général du Club.